



URBANISME 2024/373

Extrait du registre des arrêtés

ARRETE PORTANT SUR LE CONSTAT D'UN BIEN PRESUME SANS MAITRE

Le Maire de la Ville et Station Climatique de QUIBERON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 à L1123-3,

VU le code civil, notamment son article 713,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 146 et 147,

VU les recherches menées auprès du service de la publicité foncière de Lorient dans le but d'identifier le propriétaire de la parcelle AP 326 ;

VU la réponse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan du 27 février 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 avril 2024,

CONSIDERANT, qu'après enquête, il a été constaté que la SCI Les Sturnes est propriétaire de la parcelle,

CONSIDERANT que les recherches effectuées n'ont pas permis de la retrouver, la SCI Les Sturnes ayant fermée le 21 octobre 2002,

CONSIDERANT, qu'après enquête, il a été établi que la taxe foncière relative à ladite parcelle n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien présumé sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE

Article 1- La parcelle cadastrée AP 326 sise POR A GUEN, satisfaisant les conditions fixées à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est susceptible d'être présumée sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune dans les conditions fixées à l'article L.1123-3 de ce même code.

Ville de Quiberon - Station classée de Tourisme
Hôtel de Ville 7 rue de Verdun - CS 90801 - 56178 Quiberon cedex

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant six mois et publié sur le site internet de la Commune.

Une notification sera faite à Monsieur le préfet du département.

Article 3 - Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil. La commune pourra alors, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
 - o soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
 - o soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A QUIBERON, le 10 juin 2024

Le Maire,
Patrick LE ROUX

Pour copie certifiée conforme



Destinataires :

Préfecture, 1ex.

Service Urbanisme, 1 ex.

Pôle population pour affichage, 1ex.

Secrétariat général pour archive, 2 ex.

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le : 13 juin 2024

Par transmission au contrôle de légalité, le : 13 juin 2024